



FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES
**SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**
FORCE OUVRIÈRE

Paris, le 03 février 2021

Projet de loi 3D + D = 4D

Le 4^{ème} Dimension de la République : multiple et divisée !

Dans la continuité des lois de décentralisation, dès le début des années 80 ; depuis la révision de la Constitution en 2003 qui affirme que l'organisation de la République est décentralisée ; dans la continuité des réformes de l'administration territoriale de l'État, c'est un « nouvel acte de décentralisation » engagé par le chef de l'État à la sortie du pseudo « grand débat national » de 2019, un projet de loi "3D" (Décentralisation, Différenciation et Déconcentration), qu'il faut plutôt appeler "4D", le gouvernement ayant ajouté un quatrième "D" au texte, celui de "Décomplexification".

La présentation en Conseil des ministres devait intervenir début février, avant l'examen du texte par le Parlement au premier semestre 2021, en commençant par le Sénat. Des tergiversations sont en cours, pour un report, une annulation, puis une déclaration du premier Ministre à Colmar lors de sa rencontre avec les élus de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), où il se félicite et déclare « *La création de la CEA est tout à la fois un aboutissement et un commencement* ». Tout est dit ! L'objectif est bien là, quelque soit le véhicule législatif pour aboutir. Si ce n'est pas une loi 4D, ça sera peut-être un décret dans le cadre d'autres lois, ou des ordonnances, au choix...

Quelles sont les grands principes du projet de loi :

La différenciation ancrée dans la loi, elle donnera aux élus locaux de nouveaux pouvoirs normatifs, en confiant aux collectivités la responsabilité de mesures qui doivent être aujourd'hui prises par décret. En fonction des demandes, d'autres dispositions seront aussi prévues dans le cadre de cet élargissement du pouvoir réglementaire dévolu aux collectivités.

Aujourd'hui, les expérimentations prévues par la loi, lorsque celles-ci s'achèvent, font état d'un bilan. Si le bilan est positif : elles sont généralisées, s'il est négatif : elles sont abandonnées. Ce qui préserve l'égalité des droits pour les collectivités de même niveau, cohérence et lisibilité pour le citoyen. Avec le projet de loi 4D, l'extension seulement dans certaines collectivités des mesures prises à titre expérimental pourrait ainsi être rendue possible. Du cas par cas, soumis à l'appréciation politique qui va créer un traitement et une gestion des droits des citoyens également au cas par cas, région par région et département par département ; tel décret s'appliquant jusqu'à la limite territoriale et pas ailleurs ou autrement.

La décentralisation, acterait plusieurs transferts de compétences ou expérimentations. C'est le cas en matière de transports. Sont ainsi notamment prévues la décentralisation de routes nationales aux départements et aux métropoles ou l'expérimentation de la décentralisation de routes nationales aux régions. L'avant-projet de loi 4D prévoyait de donner la possibilité aux régions de récupérer la gestion et la propriété des petites lignes ferroviaires et de leurs gares. Au titre de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, un décret sur les petites lignes ferroviaires est paru le 31 décembre 2020.

Il encadre le transfert de la SNCF vers les régions des « lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic ». Cette disposition n'a pas attendu la loi 4D.

Douze présidents de Conseil Départementaux ont réagi, car ils ne souhaitent pas que les régions prennent la main sur les routes nationales et demandent des financements dans le cadre de nouveaux transferts.

En matière d'urbanisme et de logement enfin, il est notamment envisagé d'expérimenter une délégation complète aux intercommunalités de compétences en matière de logement (aides à la pierre, hébergement, ...). Le prolongement de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers est aussi prévu.

La déconcentration prévoit notamment de faire du préfet de région le délégué territorial de l'Ademe, de prendre l'avis du préfet lors de l'attribution des aides des agences de l'eau, de faciliter le recours par les collectivités au Cerema. Elle prévoit aussi de créer un contrat de "cohésion des territoires" qui pourra être conclu par l'État, les communes, les intercommunalités et auquel les régions et départements pourront s'associer. Ces contrats définiront les objectifs et priorités en matière de cohésion et de développement du territoire.

Là aussi, ils n'ont pas attendu la loi 4D, avec la création des DDI entièrement sous la coupe des Préfets, encore accentuée à partir de ce 1^{er} janvier par la mise en place des Secrétariats Généraux Communs (SGC).

Le volet "**décomplexification**" du texte, enfin, avance plusieurs mesures de simplification et de gouvernance des collectivités, notamment en période de crise : la facilitation du partage de données entre administrations publiques ou encore l'activation (sans repasser par la loi) de modalités exceptionnelles de fonctionnement des collectivités telles qu'elles ont pu être mises en place durant la crise sanitaire. Ce volet est d'ailleurs particulièrement bien soutenu par le premier ministre.

Sur le fond :

Lorsque l'État transfère entièrement une compétence à une collectivité locale, "l'État ne doit pas garder des services intervenant dans les champs décentralisés, sinon pour garantir les missions de contrôle administratif et de respect des lois confiées à ses représentants par la Constitution".

Ce qui signifie, pour des milliers de fonctionnaires, un détachement d'office dans les collectivités, tel que le prévoit la loi de transformation de la Fonction publique du 06 août 2019. Pour exemple, au 1^{er} janvier 2021, les fonctionnaires d'État en charge de la gestion des routes nationales sont transférés d'office dans la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace (CEA, tout est dit dans cette appellation).

Ce projet est défini comme « un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire ». Un territoire, par définition, a un périmètre indéfini. Un territoire ne ressemble pas à un autre. Le périmètre d'un territoire est purement politique selon des intérêts économiques. Par conséquent, d'un territoire à un autre, l'organisation des répartitions de compétences ne sera plus la même. D'un territoire à un autre, l'usager du service public ne trouvera pas les mêmes réponses à ses besoins. D'un territoire à un autre, l'agent public n'exercera pas de la même façon ses missions.

Il va même plus loin, puisqu'il suggère que le droit « national » puisse s'adapter « en local ». En effet, le « Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet », permet à ce dernier de déroger aux normes nationales, en adaptant au local les règles fixées pour le national.

Pour le SNP2E-FO il est plus que nécessaire d'être vigilant sur ce projet de texte ou sur les orientations qu'il porte.

Ce sont les statuts, les missions et les affectations qui seront impactés.

Nous invitons les agents à se saisir de ce sujet afin d'en appréhender les conséquences pour leur avenir.

Pour le SNP2E-FO il sera nécessaire d'organiser une riposte, y compris par la grève !